



Mairie de
GARGAS

N° 058U15052023

ARRÊTÉ
relatif à une déclaration de présomption de biens sans maître dans la commune.

Envoyé en préfecture le 22/05/2023

Reçu en préfecture le 22/05/2023

Publié le 22/05/2023

ID : 084-218400471-20230515-058U15052023-AU

Le Maire de Gargas,

Vu l'article 72 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu l'article 109 de la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment son article 713,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 14 avril 2023,

Considérant que les parcelles cadastrées Section B 731, 348 et 336, d'une superficie totale de 9980 m², n'ont plus de propriétaire connu et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquiescement, depuis plus de trois ans, des taxes foncières y afférentes,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des biens sans maître,

ARRÊTE

Article 1 : Il est constaté que les parcelles cadastrées Section B 731 d'une superficie de 900 m² (sur laquelle est édifié un bien immeuble de 47 m²) sis lieu-dit Les Tamisiers, 336 d'une superficie de 2 220 m² sis lieu-dit Les Juliannes, et 348 d'une superficie de 2 220 m² sis lieu-dit Les Juliannes, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, les 3 parcelles précitées d'une superficie totale de 9 980 m² sont présumées sans maître et la procédure d'appréhension dudit bien par la commune prévue par les textes susvisés est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département et affiché en mairie dans les conditions habituelles de publication et d'affichage.

Article 3 : S'il y a lieu, notification en sera faite :

- au représentant de l'Etat dans le département
- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire

Article 4 : Les actions en revendication devront être présentées à notre mairie avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité prévue aux articles ci-dessus. A l'issue de cette période, si le propriétaire du bien, ou ses ayant droits, ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 15 mai 2023

Envoyé en préfecture le 22/05/2023
Reçu en préfecture le 22/05/2023
Publié le 22/05/2023
ID : 084-218400471-20230515-058U15052023-AU

Le Maire,



Laurence LE ROY